

DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
(17590)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE

MUNICIPALE

Le 13 février 2023



Poste de Police : 05 46 29 11 34  
06 08 73 78 93

## ARRETE N°29-2023

LE MAIRE de la Commune d'ARS-EN-RÉ

Vu les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu la Loi 89-413 du 22.06.1989, relative au Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 (JO du 19 mars 2015) relative à la gratuité des parkings payants pour les tous conducteurs handicapés ;

Vu la décision en date du 13 mars 1995 du conseil municipal de créer sur la place Carnot un stationnement payant à l'aide d'horodateurs ;

Vu la délibération 2017-96 en date du 30 novembre 2017 fixant les modalités de la dépenalisation et les nouveaux tarifs de stationnement ;

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-DE-RE ;

Vu la délibération 2023-05 en date du 25 janvier 2023 modifiant la durée d'exploitation des horodateurs

CONSIDERANT l'accroissement du trafic dans le centre bourg et la nécessité d'améliorer la circulation dans la Commune d'ARS-EN-RÉ en raison de l'étroitesse et de la sinuosité des rues et afin de veiller au respect de l'environnement,

### ARRETE :

**ARTICLE I** L'arrêté municipal 103-2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

**ARTICLE II** : Réglementation applicable toute l'année :

#### A) VITESSE

La limitation de vitesse est fixée à 30 km/heure :

- 1) Dans le centre-bourg et la zone artisanale, par l'abaissement de la vitesse en agglomération de 50 à 30,
- 2) Dans le quartier de Grignon par la mise en place de zone 30,
- 3) Dans le quartier de La Grange par la mise en place de zone 30,

**Un panneau B14 (30)** est institué à chaque entrée de village

**Des panneaux B30 (zone 30)** sont mis en place route de la grange et dans le quartier de Grignon

La circulation des cyclistes est autorisée à contresens dans ces Zones ;

Une zone de rencontre (panneau B52) est mise en place Rue du Havre, de la Place Carnot au Quai de la Criée et du rond-point du port route de la Prée a la route de Mouillebarbe au bout de la place du marché;

Des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » sont mis en place :

- 1) Quai de la Criée au niveau de l'ancienne gare,  
au niveau du passage pour les cyclistes face au VVF,
- 3) Route du Moulin des Sœurs au niveau de la Rue Gâte Grenier ;

Des ralentisseurs de type « Dos d'âne » sont mis en place :

- 1) Route de la Prée à hauteur de la caserne des pompiers
- 2) Avenue d'Antioche,
- 3) Chemin des Palissiat ;

Ces ralentisseurs seront prés signalés de part et d'autre de panneaux de type a2b, C27 et M2 ;

Les cyclistes devront emprunter les pistes et bandes cyclables prévues à cet effet lorsque celles-ci sont en bord de route, le long du CD 735, Route de la Prée, Quai de la Prée et de la Criée, Route de Mouillebarbe et Route de la Base Nautique. Cette obligation sera annoncée à chaque entrée de bande cyclable par un panneau de type B9b et/ou B22a ;

## **B) CIRCULATION SENS UNIQUE**

La circulation est interdite dans les voies et sens désignées ci-après :

- 1) **Rue d'Angleterre** : dans le sens Rue de Grignon vers la Rue des Forges sauf cycles ;
- 2) **Place de la Chapelle** : dans le sens Rue du Cimetière vers la Rue Gambetta en longeant les immeubles, de la Rue Des Ormeaux à la rue du Cimetière en longeant les immeubles, de la Rue Gambetta à la Rue des Bardons en longeant les immeubles et de la Rue des Bardons à la Rue des Ormeaux en longeant les immeubles ainsi que de la Rue des Bardons à la Place de la Chapelle ;
- 3) **Rue des Bardons** : de la Rue du Palais au N°3 et de la Rue du Carrefour jusqu'à la Place de la Chapelle ;
- 4) **Rue des Forges** : de la Rue d'Angleterre à la Rue Thiers ;
- 5) **Rue Lamathe** : de la Rue des Tourettes à la Rue Thiers sauf cycles ;
- 6) **Rue de Grignon** : de la Rue de la Grosse Borne à la CD 735 ;
- 7) **Rue Thiers** : de la Place Carnot à la Rue du Graffaud ; transformation en rue piétonne selon les besoins (fêtes diverses, manifestations des associations, marché etc.) ainsi que du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août de chaque année de 11 Heures à 15 Heures et 30 Minutes et de 18 Heures à 22 Heures et 30 Minutes (sauf cycles) ; la circulation est également interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 9 tonnes ;
- 8) **Rue Chanzy** : de la Rue Thiers à la Rue du Havre sauf cycles ;
- 9) **Rue des Bonnes Têtes** : de la Rue du Figuier à la rue Chanzy ; de la Rue de Mouillebarbe à la Rue du Figuier sauf aux riverains ;
- 10) **Rue de Mouillebarbe** : de la Rue du Havre à la Rue des Bonnes Têtes sauf aux riverains ;
- 11) **Rue du Havre** : de la Rue Chanzy à la Venelle de la Clé Des Champs sauf aux riverains et de cette dernière à la Place Carnot, sauf cycles ;
- 12) **Rue du Château d'Eau** : de la Rue de la Côte vers la Rue de la Forêt ;
- 13) **Rue de la Boire** : Du CD 735 à la Rue des Ormeaux, sauf pour les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères ;
- 14) **Venelle de la Petite Grange** : Voie sans issue sauf pour les riverains (voie piétonne) ;
- 15) **Rue du Pleurdoux** : Interdit aux poids lourds dans les deux sens ;
- 16) **Levéedes Moines** : Dans les deux sens (desserte aux riverains tolérée) ;
- 17) **Route de la Prée** : De la Rue du Pas Machet au CD 735 dans sa totalité (desserte aux propriétés riveraines tolérée, piste cyclable) ;

- 18) **Chemin des Gâtines** : Dans les deux sens (desserte aux propriétés riveraines tolérée) ;
- 19) **Sur la Promenade** : Longeant le chenal du Curé et longeant le chenal d'accès au port côté Nord ;
- 20) **Chemin de la Garanne** : (Barrage du Rouet) dans les deux sens (desserte aux propriétés riveraines tolérée) ;
- 21) **Rue du Prieuré** : de la Place Carnot vers la Rue Gambetta ;
- 22) **Rue Gambetta** : Dans le sens Place Carnot, Place de la Chapelle aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 9 tonnes ; Rue piétonne selon arrêtés provisoires (manifestations diverses) ;
- 23) **Rue du Palais** : Dans le sens Place du Carrefour à la Place de la Chapelle ;
- 24) **Rue des Tourettes** : Dans les deux sens, (sauf cycles et convois funéraires) ;
- 25) **Rue du Corneau** : De la Venelle du Corneau à la Rue des Bardons ;
- 26) **Chemin des Sables** : Dans le sens Route de Radia à la hauteur de l'hôtel du Parasol ;
- 27) **Route du Moulin Bleu** : Dans le sens CD 735 vers la Route de Radia (desserte aux propriétés riveraines tolérée) ;
- 28) **Route de Motronne** : Dans la sens CD 735 vers la Rue de la Fontaine ;
- 29) **Rue des Boulangers** : Dans le sens Place du Carrefour vers la Rue du Havre ;
- 30) **Pistes cyclables et bandes cyclables matérialisées** : au véhicules motorisés ;
- 31) **Rue des Ormeaux** : Dans le sens place Gambetta vers le CD 735 ;
- 32) **Rue de la Baie** : Du N°7 vers la Rue de la Mission dans les deux sens ;
- 33) **Rue de la Mission** : Du Chemin du Pleurdoux à la Rue du Carrefour, sauf pour les riverains ;
- 34) **Rue de la Raffinerie** : De la Rue de Mouillebarbe vers la Rue Chanzy sauf pour les riverains ;
- 35) **Chemin du Grand Marais** : dans les deux sens sauf pour les riverains ;
- 36) **Rue du Pré Guiot** : Dans les deux sens, sauf pour les riverains du Chemin des Palissiat vers la Rue de Mouillebarbe ;
- 37) **Route de Radia** : dans le sens Route de La Combe à l'Eau menant vers le Camping du Cormoran ;

**C) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT TOUTE L'ANNÉE HORS EMPLACEMENT DANS LES VOIES ET SELON LES MODALITES INDIQUÉES CI-APRÈS :**

- 1) **Rue des Ormeaux** : Le stationnement est interdit de la rue de la vigne à la venelle du Corneau, de la Rue de la Boire vers la Place de La Chapelle côté impair et dans toute sa longueur côté pair ;
- 2) **Rue Gambetta** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 3) **Rue du Cimetière** : Le stationnement est interdit du côté impair sur toute sa longueur, côté pair également hors emplacements matérialisés (3 places dont un arrêt 15 min) ;
- 4) **Rue de la Grange** : Le stationnement est interdit du côté pair sur toute sa longueur, côté impair du n°5 au n°15
- 5) **Rue des Forges** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur, y compris la placette en dehors des emplacements matérialisés au sol ;
- 6) **Rue d'Angleterre** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur, en dehors du parking du Natureau ;
- 7) **Rue Thiers** : le stationnement est interdit :
- 1) Du côté des numéros pairs, de la venelle du Noroît au numéro 60 et du 48 à la place Carnot ;
  - 2) Du côté des Numéros impairs du numéro 59 à la Place Carnot ;
- 8) **Rue Chanzy** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;

- 9) **Rue du Pignon** : Le stationnement est interdit des deux côtés, sauf dans les emplacements matérialisés (handicapé) ;
- 10) **Rue du Havre** : Le stationnement est interdit sur toute sa longueur sauf sur un emplacement réservé 15 min ;
- 11) **Rue des Boulangers** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 12) **Rue des Bardons** : Des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 13) **Rue du Corneau** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 14) **Rue de la Mission** : Le stationnement est interdit des deux côtés dans toute sa longueur ;
- 15) **Rue du Carrefour** : Le stationnement est interdit des deux côtés dans toute sa longueur ;
- 16) **Place du Carrefour** : Le stationnement est interdit hors emplacements matérialisés ;
- 17) **Rue de la Boire** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 18) **Venelle de la Petite grange** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 19) **Rue du Palais** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 20) **Impasse du Palais** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 21) **Rue du Pleurdoux** : Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute sa longueur ;
- 22) **Quai de la Chabossière** : Le stationnement est interdit de la Route de la Prée au Calvaire, sauf usagers du port avec macarons ; les arrêts sont limités au déchargement et chargement ;
- 23) **Rue du Onze Novembre** : Le stationnement est interdit des deux cotés sur toute sa longueur ;
- 24) **Place Carnot** : L'arrêt et le stationnement sont interdits :
- 1) devant le monument aux morts et de chaque côté de celui-ci,
  - 2) sur l'emplacement réservé au taxi,
  - 3) devant les obstacles chaines et poteaux;
- 25) **Place de la Chapelle** : Le stationnement et l'arrêt sont interdits en dehors des emplacements matérialisés ;
- 26) **Venelle du Bourrelier** : Le stationnement est interdit dans toute sa longueur ;
- 27) **Rue de la Baie** : Le stationnement est interdit des deux côtés dans toute sa longueur ;
- 29) **Cale Quai de la Criée** : Le stationnement est interdit sauf aux usagers du port munis du macaron de l'année en cours ;
- 30) **Route de la Base Nautique** : Le stationnement est interdit des deux côtés dans toute sa longueur hors emplacements matérialisés ;
- 31) **Pistes et bandes cyclables matérialisées** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit ;
- 32) **Route et Rue de Mouillebarbe** : Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie, sur toute la longueur, sauf emplacements matérialisés au sol ;
- 33) **Route de la Grange** : Le stationnement est interdit des deux cotés sur toute sa longueur, sauf dans les emplacements matérialisés au sol ;
- 34) **Route de la Prée** : l'arrêt et le stationnement sont interdits de la Rue de la Baie à l'entrée de la Zone Artisanale ;
- 35) **Parking des Écoles** : (Rue Chanzy) est exclusivement réservé de 08h00 à 18h00 aux véhicules munis d'un macaron délivré par la mairie ;
- 36) **Parkings situés Route de la Base Nautique** : Le stationnement est interdit aux véhicules des commerçants du marché, qui doivent se stationner sur la bosse de marais située à la ferme marine, Route de Mouillebarbe ; le stationnement est limité à 24 Heures pour tout véhicule ;
- 37) **Impasse du Caillou Fleuri** : Le stationnement est interdit des deux côtés ;
- 38) **Route du moulin des sœurs** : Le stationnement est interdit sur toute sa longueur ; sur le trottoir au niveau de la pépinière GUILBON, le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5t ;

39) **Aire naturelle du Pleurdoux** : Le stationnement de tout véhicule est limité à 24 Heures en continu ;

40) **Rue Lamathe** : interdit sur toute sa longueur des deux côtés sauf emplacements matérialisés ;

41) **Chemin des Palissiat** : interdit sur toute sa longueur des deux côtés ;

42) **Rue la Gadrille** : le stationnement est interdit dans la zone de retournement des véhicules de service, ainsi que du côté pair à partir du numéro 32 jusqu'à la zone ;

43) **Rue de la Corderie** : du côté impair du chemin de l'ardiller à la venelle des marais ;

Du côté pair de la venelle des marais au transformateur EDF ;

44) **Rue des Bonnes Têtes** : le stationnement est interdit des deux côtés

Conformément au code de la route (art R417-12) est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours y compris les emplacements réservés aux porteurs de la carte de stationnement handicapé, à l'exception de l'Aire Naturelle du Pleurdoux et du Parking situé Route de la Base Nautique, qui sont limités à 24 heures de stationnement en continu ;

### **MARCHE ESTIVAL**

En raison de l'implantation du marché, le stationnement est interdit tous les jours de 6 Heures à 16 Heures du premier jour de marché au dernier jour selon les dates fixées par décision du Conseil Municipal chaque année ;

### **MARCHE D'HIVER**

En raison de l'implantation du marché, le stationnement est interdit les mardis et vendredis, et samedis de 6 Heures à 15 Heures côté boulangerie selon les dates fixées par décision du Conseil Municipal chaque année ;

### **D) TROTTOIRS :**

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des trottoirs de la commune (Article R 417-10 du Code de la Route) ils sont considérés comme stationnement très gênant ;

**Route de Mouillebarbe** : L'espace situé entre les propriétés privées et la route de Mouillebarbe est exclusivement réservé à l'usage des piétons en direction du marché, du port et du centre-village, suite à l'aménagement du Parking Naturel des Grélières ;

### **E) OBLIGATION DE MARQUER L'ARRÊT : (PANNEAUX STOP)**

Sont astreints à marquer l'arrêt et à céder le passage, les conducteurs de tous véhicules empruntant les voies suivantes :

1) **Rue du Pleurdoux** : À sa sortie sur la Route de la Prée ;

2) **Route de la Base Nautique** : À sa sortie sur la Route de Mouillebarbe ;

3) **Rue des Genêts** :

- À sa sortie sur la Rue de la Mission,

- À sa sortie sur la Rue du Corneau ;

4) **Rue de la Vigne** :

- À sa sortie sur la Rue du Corneau,

- À sa sortie sur le Rue des Ormeaux ;

5) **Rue de la Baie** : À sa sortie sur le Quai de la Prée ;

6) **Rue du Graffaud** : À sa sortie sur la Rue Thiers ;

7) **Rue et Route de la Grange** : À leur sortie sur le CD 735 ;

8) **Rue de la Vigne** :

- À sa sortie sur la Rue des Ormeaux et sur la Rue du Corneau ;

- 9) Rue de la Corderie : À sa sortie sur le Chemin des Palissiat ;
- 10) Avenue d'Antioche : À sa sortie sur la Route de la Pointe à Grignon ;
- 11) Chemin du Martray : À sa sortie sur le CD 735 à l'angle du parking public ;
- 12) Chemin des Casserons : À sa sortie sur le Route de la Combe à l'Eau ;

**F) OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE AUX AUTRES CONDUCTEURS DE VÉHICULE :**

- 1) Sur l'ensemble des chemins ruraux débouchant de part et d'autre de ceux-ci sur une voie ouverte à la circulation ;
- 2) Chemin des sables : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 3) Route de Radia : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 4) Route de la Combe à l'Eau : À sa sortie sur la Route de la Pointe à Grignon ;
- 5) Rue Thiers : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 6) Rue d'Angleterre : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 7) Rue de Grignon : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 8) Route de la Pointe à Grignon : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 9) Rue de la Diète : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 10) Rue de Motronne : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 11) Rue de la Madeleine : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 12) Venelle de LA Petite Grange : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 13) Rue et Route de la Boire : À leur sortie sur le CD 735 ;
- 14) Venelle des Aubépins : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 15) Route de Beauregard : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 16) Rue du Corneau : À sa sortie sur la Route du Moulin des Sœurs ;
- 17) Rue de la Mission : À sa sortie sur la Route du Moulin des Sœurs ;
- 18) Rue du Pont Machet : À sa sortie sur la Route du Moulin des Sœurs ;
- 19) Rue de la Barrière : À sa sortie sur la Route du Moulin des Sœurs ;
- 20) Route de la Prée : À sa sortie sur la Route du Moulin des Sœurs dans le sens Chemin des Gâtines vers le centre-village ;
- 21) Chemin des Gâtines : À sa sortie sur la Route de la Prée ;
- 22) Chemin du Martray : À sa sortie sur le CD 735 devant le numéro 10 ;
- 23) Chemin du Puits Doux : À sa sortie sur le CD 735 ;
- 24) Route de la Raise des Murs : À sa sortie sur la Route de la Grange ;

**G) PROTECTION DE LA COTE :**

**1° CIRCULATION**

-l'accès de tous les véhicules à moteur est interdit :

Sur les pas d'accès aux digues, sur les digues et sur les plages, du Martray à Radia ;

**2° STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules motorisés et les cycles sont interdits devant les pas d'accès à la côte.

**H) EMPLACEMENTS RESERVÉS :**

- 1) un arrêt minute est matérialisés 7 Rue Thiers,
  - en face du bureau de tabac,
- 2) 2 Arrêts minutes sont créés et matérialisés Place Carnot,
  - devant la boulangerie,
- 3) 1 arrêt 15 minutes Rue du Havre en face de la banque,
- 4) Un emplacement réservé au véhicule de police est créé Impasse de la Boulangerie
- 5) Emplacements handicapés :
  - Un emplacement handicapé sera réservé Rue du Cimetière face à l'entrée du cimetière ;
  - Un emplacement handicapé sera réservé Place de la Chapelle ;
  - cinq emplacements handicapés seront réservés Place Carnot : 2 situés à l'angle de la Rue Thiers, 1 face à la terrasse du Clocher ; 1 face à la boulangerie et 1 face au wc public ;
  - Deux emplacements handicapés seront réservés Quai de la Criée devant l'ancienne DDE ;
  - Deux emplacements handicapés seront réservés Quai de la Prée derrière l'ancienne gare ;
  - Quatre emplacements handicapés seront réservés sur le parking du marché d'été ;
  - Un emplacement handicapé sera réservé Route de la Base Nautique à côté du bureau de la Capitainerie ;
  - Deux emplacement handicapé sera réservé Route de la Grange à côté de la plage ;
  - Cinq emplacements handicapés seront réservés sur le parking situé entre le VVF et la salle des sports ;
  - Deux emplacements handicapés seront réservés sur le Parking du Martray ;
  - Deux emplacements handicapés seront réservés sur le Parking de Beauregard situé Rue des Ormeaux ;
  - Deux emplacements handicapés seront réservés sur le Parking des Grelières situé chemin des Palissiat ;
  - Trois emplacements seront réservés sur le Parking du Natureau ;
  - Un emplacement Parking des Écoles ;
  - Deux emplacements seront réservés Parking du Graffaud ;
  - Un emplacement sera réservé Impasse de la Boulangerie ;
  - Un emplacement sera réservé Rue du Pignon ;
  - Un emplacement sera réservé Place du Carrefour ;

**ARTICLE III : LIVRAISONS**

La circulation des véhicules de livraison dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de 10 Heures à 14 Heures dans le bourg tous les jours et toute l'année ;

Les livraisons sont interdites de 10 Heures à 14 Heures, sur le Quai de la Criée, Quai de la Prée et Rue du Havre, dans sa partie située entre le Quai de la Prée et la Rue de Mouillebarbe ;

- Un emplacement de livraison est créé Place Carnot devant la Tour du Sénéchal ;
- Trois emplacements de livraison sont créés place de la Chapelle ;
- Un emplacement de livraison est créé Quai de la Prée derrière l'ancienne gare ;
- Un emplacement de livraison est créé Impasse De La Boulangerie ;
- Un emplacement de livraison est créé Rue Des Ormeaux en face du numéro 2 ;

**ARTICLE IV : STATIONNEMENT HORODATEUR**

Le stationnement sur les parkings payants de la commune donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public, en cas d'insuffisance ou d'absence de paiement un forfait post stationnement sera appliqué, la première demi-heure est gratuite, aucun avertissement ne sera distribué le FPS ne pouvant être réglé sur place ;

Les tarifs de la redevance ainsi que le montant du FPS sont fixé par délibération du Conseil Municipal ;

**ARTICLE V :** Le ticket fourni par l'appareil doit être posé sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur. Dans tous les cas le ticket est obligatoire ;

**ARTICLE VI :** Le régime de stationnement payant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclus de chaque année, tous les jours y compris dimanches et jours fériés, de 9 Heures à 19 Heures, sur les parkings du marché et du port.

Sur la place Carnot zone le régime de stationnement payant s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le paiement s'effectue sur les horodateurs après saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule (données effacées chaque jour) qui permet d'obtenir une gratuité de 30 minutes ;

**ARTICLE VII :** les zones de stationnement payant sont les suivantes :

- 1) La place Carnot ;
- 2) Le parking de la Criée ;
- 3) Le parking du marché ;

Le stationnement des conducteurs handicapés dans les zones payantes est gratuit sur toutes les places de stationnement ouvertes au public et limité à 12 heures maximum ;

**ARTICLE VIII :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ;

**ARTICLE IX :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication et/ou De sa notification - Hôtel Gilbert – 15 Rue De Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE X :** Le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, les Agents de Police Municipale, ainsi que les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ars En Ré le 13 février 2023

Le Maire  
Danièle PÉTINIAUD GROS

